



V E R S

MAIRIE

N° de la délibération

2012.01.10 / 02

Date de la séance

10 janvier 2012

Date de la
convocation

02 janvier 2012

Nombre de
Conseillers

- En exercice..... 15
- Présents 12
- Excusés 2
- Absent 1

Réception en Sous-
Préfecture le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze, le dix janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Vers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire : Raymond VILLET.

Présents : MM. R.VILLET P.BESSON L.DUPARC
P.DUPRAZ D.ERNST P.EXCOFFIER M.POCHAT
S.TREMBLET

Mmes M.CHAUVET E.EXCOFFIER M.LYARD
C.TUCHOWSKI

Excusés : J.FOURNIER G.JACQUET

Absent : E.CLERC

Monsieur Dominique ERNST a été élu secrétaire.

Objet : *Position du conseil municipal concernant le permis M615 dit « permis de Gex » autorisant la prospection de gaz de schiste sur notre territoire*

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le permis de forage accordé le 28 mai 2009 par l'Etat au bénéfice de la société eCORP France Limited pour la prospection de « gaz de schiste » et couvrant une surface d'environ 932 km² entre le pays de Gex et Annecy, comprenant l'ensemble du canton de Saint Julien en Genevois.

Monsieur le Maire présente les éléments nécessaires à la compréhension de l'ensemble du projet de forage, il s'appuie sur différents textes régissant l'environnement, la salubrité, et la sécurité publique, sur le principe de précaution et sur les différentes expériences déjà vécues afin de demander à l'assemblée de se prononcer sur le bienfondé de ce projet.

VU la charte constitutionnelle de l'environnement et particulièrement les articles 1^{er}, 5, 6 et 7 qui prévoient respectivement :

1- **Article 1^{er}** : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

2- **Article 5** : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

3- **Article 6** : Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

4- **Article 7** : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'intégration de l'accord de Copenhague à la conférence sur le climat, lors de la conférence de CANCUN sur le climat de décembre 2010 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2212-5 qui confie au maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ;

VU le permis dénommé « Permis de Gex » accordé par l'Etat le 28 mai 2009, permis accordant à la société eCORP France Limited la recherche de mines d'hydrocarbures gazeux ;

VU la décision récente de l'Etat d'abroger les permis délivrés dans l'Aveyron, l'Ardèche et la Drome ;

CONSIDERANT que les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraires au développement de l'exploitation des gisements de gaz non conventionnels dits « gaz de schiste » qui conduira inévitablement :

- A une augmentation de CO2,
- A ralentir le développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que le permis accordé le 28 mai 2009 à la société eCORP France Limited a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernées, en méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement défini à l'article 6 de la charte constitutionnelle de l'environnement ;

CONSIDERANT que la technique dite de « fracturation hydraulique », nécessaire à l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnels dits « gaz de schiste », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et la mise en place de nombreux sites d'exploitations et qu'elle est la seule technique utilisée ;

CONSIDERANT les risques avérés pour la santé ;

CONSIDERANT les diverses pollutions et nuisances constatées aux Etats-Unis d'Amérique à proximité des zones d'exploitation de gaz non conventionnels qui ont notamment conduit les villes de New York, Pittsburgh à voter un moratoire sur toute exploitation qui combine forage horizontal et fracturation hydraulique ;

CONSIDERANT que notre région se situe dans un périmètre aux risques sismiques importants de part l'existence de la faille du Vuache reconnue par tous les scientifiques ;

CONSIDERANT que les travaux du Centre Européen de Recherche Nucléaire situé à proximité nécessitent une haute stabilité des sous-sols, incompatible avec les effets de la fracturation hydraulique ;

CONSIDERANT que les activités minières projetées sont incompatibles avec :

- Les objectifs de la directive cadre sur l'eau du SDAGE local,

- Les objectifs de préservation et de protection attachés au site Natura 2000 de la montagne du Vuache,
- La densité importante de population résidente ;

CONSIDERANT l'incompatibilité des activités minières projetées avec les décisions et contenus de nombre de plans, schémas ou chartes territoriaux élaborés collectivement avec l'Etat au premier rang desquels figurent les SCOT et PLU en cours de révision, les zones NATURA 2000, ZNIEFF et projets de classement en zones spécifiques comme les ZAP ;

CONSIDERANT qu'une telle activité minière est également en totale contradiction avec les axes de développement économique local fondé sur les activités agricoles, touristiques et économiques développées dans le projet de territoire de la communauté de communes du Genevois ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement complémentaire ou principal en eau potable de l'ensemble de nos communes de la communauté de communes du Genevois dont notre commune fait partie, est issu de la nappe phréatique « du Genevois » et bientôt relayé par celle dite « de Matailly » ;

CONSIDERANT que ce sont les citoyennes et citoyens qui paient pour l'adduction et le traitement de l'eau potable et des eaux usées ;

CONSIDERANT que des opérations de forage dans le but d'extraire du gaz de schiste sur notre commune ou autres communes environnantes exigeront l'utilisation d'importantes quantités d'eau ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune garantie permettant de s'assurer du contenu réel de l'eau après forage et que des produits chimiques, métaux lourds ou autres agents polluants peuvent en faire partie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

SE PRONONCE contre tout forage d'exploration et d'exploitation visant à la mise en valeur des gisements de gaz non conventionnels dits « gaz de schiste ».

DEMANDE à l'Etat l'abrogation définitive sans conditions du permis M615 dit « permis de Gex » autorisant la société eCORP France Limited à explorer le sous sol afin de rechercher des mines d'hydrocarbures gazeux.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus et ont signé les Conseillers présents.

Pour copie conforme, en Mairie
Le 10 janvier 2012
Le Maire, Raymond VILLET

